



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°2015078-0004 portant  
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires  
à déclaration relatives à un plan d'eau,  
COMMUNE D'EAUZE

Le préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'attestation de Madame Montelieu Ghislaine, déclarant avoir acheté le plan d'eau le 22/09/2005 ;

Vu le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2014, présenté par Madame MONTELIEU Ghislaine, enregistré sous le n° 32-2014-00363 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le dossier technique adressé le 30 octobre 2014 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), portant sur les travaux de reconstruction du barrage du Pin, propriété de Madame Montelieu Ghislaine, situé sur la commune de EAUZE, produit par l'Association Nationale des Producteurs de Noisettes (ANPN) missionnée par le propriétaire de l'ouvrage,

Vu l'avis de la D.R.E.A.L, Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 05 novembre 2014

Considérant que les ouvrages relèvent du régime de la déclaration en application de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'actualisation de l'analyse des débits de crue, les travaux de réfection du barrage et de l'évacuateur de crue contribueront à l'amélioration de la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Madame Ghislaine MONTELIEU demeurant à Faron à 32800 BRETAGNE d'ARMAGNAC, est autorisée au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-119-014 situé au lieu dit "Pin" sur la commune d'Éauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 visé ci-dessus.

Madame MONTELIEU Ghislaine, propriétaire des ouvrages est dénommée ci-après "le responsable".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Déclaration

#### Article 2. Responsabilité

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures, de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est Madame MONTELIEU Ghislaine.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultant des prescriptions du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### Article 3. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelle cadastrale : commune d'Éauze.....	Feuille A, parcelle n° : 982
<b>Retenue</b> type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... largeur du barrage en pied..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel ..... côte de la crête..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant.....	.....Remblai en terre homogène  .....467 686 m .....6 316 408 m .....5 000 m <sup>3</sup> .....0,21 ha .....45 m .....3,5 m .....22 m .....3,5 m  .....154,5 m NGF .....3/1 .....3/1 .....24 ha

niveau normal des eaux (RN).....	.....153,75 m NGF
niveau maximum de l'eau (PHE).....	154,10 m NGF (crue de projet retour 100 ans)
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite en PVC.....	.....160 mm
vanne.....	.....amont et aval
longueur totale de la conduite.....	.....25 m
pente moyenne de la conduite.....	.....4 %
Dimension de la pêcherie (L x l x H).....	.....2 m x 2 m x 0,75 m
Grille de la pêcherie, double mailles .....	.....50x50 mm et 10x10 mm
débit minimum en pied de barrage.....	.....0,2 l/s ou le débit entrant si inférieur

#### Article 4. Sécurité des ouvrages hydrauliques, classement

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage du Pin.

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 3 du présent arrêté font que le barrage du Pin (L-32-119-014) situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 3,5 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 0,87$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,5 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (5000 m³).

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS

#### Article 5. Prescriptions relatives aux dispositions constructives, conformité au dossier

- La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.
- L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).
- Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 100 ans.
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Les ajustements préconisés par la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier de travaux sont notamment pris en compte.

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 154,5 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 153,75 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article 11.2 intégreront le choix éventuel de cette disposition.

#### Article 6. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est constitué :

- d'un évacuateur EVC 1 (trop plein hivernal dimensionné pour une crue d'occurrence annuelle) comportant :
  - un seuil en béton positionné en rive droite, à la cote 153,75 m NGF. Il est doté d'un parafouille (sous le seuil et latéralement) de 2 m de large relié à deux canalisations de diamètre 400 mm traversant le remblai ;
  - un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (enrochements positionnés sur un géotextile, enrochement liaisonné au béton ou tout dispositif apportant des

garanties équivalentes). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. ;

- en pied de parement aval, un bassin de dissipation d'énergie ;
- d'un évacuateur EVC 2 en terre, dimensionné pour une crue d'occurrence centennale et positionné sur le terrain naturel en rive droite. Le seuil déversant fait 15 m et est positionné à la cote 153,95 m NGF. Cet évacuateur est enherbé. Il est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. Il est maintenu pleinement opérationnel et régulièrement surveillé.

Une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.

Les coursiers et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

### **Article 7. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue**

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et doté d'écrans anti-renards au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décote du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

### **Article 8. Drainage du remblai**

Le drainage du barrage est assuré par trois bretelles drainantes positionnées au droit du parement aval, sur les 2/3 de la base du remblai, sur un plan sub-horizontale, à partir du pied du barrage vers l'amont. Ces bretelles sont constituées de drains PVC double peau annelés de diamètre 100 mm ennoyés dans une couche de grave de 0,5 m x 0,5 m entouré d'un géotextile.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires des bretelles drainantes vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

### **Article 9. Débit réservé**

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler en tout temps, à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal de 0,2 litre / seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré. Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour installer ce système et transmettre au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, les modalités d'exploitation.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Le volume d'eau stockée sera réduit lorsque d'autres propriétaires du même versant feront prévaloir leur droit à l'utilisation des eaux de ruissellement afférents à leurs propriétés.

### **Article 10. Prélèvement**

Les prélèvements pour le remplissage ou l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste".

### **Article 11. Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements**

#### **Article 11.1. Dispositions générales relatives à la construction du barrage**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

### **Article 11.2. Dispositions particulières avant le début des travaux**

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 11.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques préconisés en liens avec les conclusions de l'étude géotechnique du dossier de demande ;
  - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

### **Article 11.3. Dispositions particulières durant les travaux**

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  1. préparation du fond de fouille ;
  2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
  3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
  4. mise en place de la conduite de vidange ;
  5. mise en place du drainage ;
  6. remblai jusque la cote correspondant à celle atteinte par la crue de chantier (cf article 11.4) ;
  7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusque la cote de la crête du remblai ;
  8. réalisation des évacuateurs de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
  - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
  - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - de toute modification ou évolution du projet ;

- de la date de réception des fouilles ;
- de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - une copie des relevés topographiques exécutés ;
  - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

#### **Article 11.4. Période de réalisation des travaux – crue de chantier**

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par une dérivation provisoire ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes, permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 11.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre tient à disposition avant la réalisation des travaux, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondants aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. À défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

#### **Article 11.5. Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction**

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
  - des compte rendus des visites de chantier ;
  - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

#### **Article 11.6. Prescriptions relatives à la première mise en eau**

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 11.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de

pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 11.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

## **Article 12. Modalité d'exploitation**

### **Article 12.1. Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 153,75 m NGF

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

### **Article 12.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

## **Article 13. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crue ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

### **Article 13.1. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes écrites préparées le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

### **Article 13.2. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'art 13.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

### **Article 13.3. Visites techniques approfondies**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31/12/2024. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

À la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

### **Article 14. Déclaration des événements**

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement, accidents, incidents ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation dès lors qu'ils mettent en cause ou sont susceptibles de mettre en cause, la sécurité des personnes, des biens ou sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15. Dossier du barrage – Registre du barrage – Transmission des informations**

#### **Article 15.1. Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :



- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 11.5 et 11.6 ci-dessus ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

#### **Article 15.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

#### **Article 15.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 16. Modification de l'ouvrage**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du Service Police de l'eau et du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

### **TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 17. Conformité au dossier et modification**

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 18. Provenance des matériaux**

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou de ces abords (suivant le dossier technique produit) ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

#### **Article 19. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 20. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

#### **Article 21. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 22. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 23. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24. Indemnité**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 25. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EAUZE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 27. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune d'EAUZE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD